



**Amendements présentés par la FSU  
sur le Projet de décret portant statut particulier  
des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires**

**Article 1** *(relatif à la définition des différentes catégories de personnels)*

3° Des personnels non titulaires :

- a) Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux dans les disciplines **médicales et odontologiques** cliniques ;
- b) Assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines **médicales et odontologiques** biologiques, mixtes et pharmaceutiques.

**Argumentaire**

Il nous semble souhaitable de ne pas limiter la carrière des odontologistes aux filières cliniques. Plusieurs arguments, relatifs tant à la formation qu'à la pratique clinique de odontologistes, peuvent être avancés :

- les parcours des DES ne sont pas finalisés en odontologie et vont évoluer ;
- il existe déjà un DES commun médecine/odontologie en chirurgie orale ;
- il est tout à fait possible que des parcours de DES d'odontologie présentent des options en biologie communes avec des parcours médecine ;
- la pratique hospitalière des odontologistes n'est pas exclusivement clinique ; par exemple il y a des odontologistes HU dans des disciplines biologiques dans des centres de référence concernant les maladies rares (compétences en génétique), dans des services d'anatomo-pathologie, mais aussi des H-U en santé publique, en radiologie-imagerie...

**Article 32** *(relatif aux congés pour remplacements)*

(...) des remplacements de médecins, chirurgiens, **odontologues**, spécialistes, biologistes ou pharmaciens exerçant soit dans des établissements (...)

**Argumentaire**

L'absence de mention des odontologistes est probablement juste un oubli.

**Articles 56 et 57** *(relatifs au « Rapport d'activités » et au « Suivi de carrière »)*

**Amendement : suppression des articles 56 et 57.**

**Argumentaire**

Tous les arguments que nous avons développés concernant les enseignant.e.s-chercheur.e.s, contre une évaluation systématique à des fins de management, de modulation des services et de remise en cause des libertés académiques, tout comme notre analyse négative des dispositions statutaires actuelles en termes de « Rapport d'activités » et de « Suivi de carrière » s'appliquent également aux personnels hospitalo-universitaires. Nous sommes donc opposés aux dispositions inscrites dans les articles 56 et 57.

**Article 74-2** *(relatif à l'Éméritat)*

**Amendement : ajout d'un article similaire à l'article 94 (éméritat des Pu-PH) pour MCU-PH titulaires d'une HDR**

Les **maîtres de conférences** des universités-praticiens hospitaliers admis à la retraite et **habilités à diriger des travaux de recherche** peuvent recevoir le titre de **maître de conférences** émérite pour leurs fonctions universitaires par décision du conseil de l'unité de formation et de recherche en formation restreinte **aux personnes habilitées à diriger des travaux de recherche**, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Cette décision fixe la durée de l'éméritat. Les **maîtres de conférences** émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

**Argumentaire** : cette disposition est inscrite dans le décret statutaire pour les MCF titulaires d'une HDR.